



**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### PLOERMEL - 21 SEPTEMBRE 2025 - GRAND PRIX DE PLOERMEL-ATELIER DE JOAILLERIE BRIGITTE ERMEL

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

#### **Rappel de la décision des Commissaires de courses**

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur les raisons pour lesquelles les jockeys Yvan DELEPINE (I'M SUPER QUICK), Matthieu CHAILLOLEAU (MISS LAURA), Kylian GEFFROY (HAPPY DE REVE), Damien THOMAS (ELCOND'OR FORLONGE), Valentin LE CLERC (SYMPHONY DU LEMO), s'étaient trompés de parcours.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course et les ont sanctionnés respectivement par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours pour s'être trompés de parcours.

#### **La procédure d'appel**

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Damien THOMAS, contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours et évoquant la notion « dérobé » attribué à son classement contrairement à la mention affectée à celui du jockey Raphaël MAYEUR qui aurait pourtant suivi le même tracé que lui ;

Après avoir pris connaissance du courrier par lequel le jockey Damien THOMAS a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé l'appelant et le jockey Raphaël MAYEUR pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, le plan du parcours et pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelant et par le jockey Raphaël MAYEUR ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

#### **Les explications reçues en appel**

Vu le courrier d'appel du jockey Damien THOMAS en date du 23 septembre 2025, confirmé par courrier recommandé et accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- que remplaçant le jockey Benoît CLAUDIC, tombé plus tôt dans la journée, il n'a donc pas pu effectuer le tour à pied du parcours, étant en selle dans la course précédente ;
- qu'il s'est de ce fait fié au tracé du plan qui indique un plot directionnel dans la ligne d'abord du talus breton ;
- qu'il a donc à la réception de la double barrière (obstacle 9) dirigé son cheval en direction du talus breton (obstacle 10), en serrant la corde pour optimiser un maximum de chance, exactement comme sur la trajectoire indiquée sur le plan correspondant au steeple des 4 000 mètres affiché dans le vestiaire des jockeys ;
- qu'à sa grande surprise, un plot directionnel était positionné dans le tournant entre les obstacles 9 et 10 (il fallait aller passer derrière le plot pour ensuite pouvoir tourner) et non dans l'axe à l'abord de l'obstacle 10 comme indiqué sur le plan ;
- que celui-ci l'ayant induit en erreur, il a ensuite arrêté son cheval sur l'oxer de haies (obstacle 11) ;
- qu'il ne comprend pas pourquoi les Commissaires l'ont indiqué « dérobé » et l'ont sanctionné par une « mise à pied » d'une durée de 15 jours alors qu'il a suivi exactement la même trajectoire que le jockey Raphaël MAYEUR en selle sur KEEP YOUR HEAD UP, qui lui s'est arrêté sur la barre en A (obstacle 16), et qui lui est considéré « arrêté » par les Commissaires et non « dérobé » ;

Vu le courrier électronique du jockey Raphaël MAYEUR accompagné de deux pièces jointes relatives au plan du parcours de steeple de 4500 mètres, reçus le 29 septembre 2025 mentionnant notamment :

- avoir comme à chaque fois pris en photo les différents parcours des courses qu'il montait, fait le tour à pied avec son portable et les photos des plans afin de pouvoir regarder par rapport au plan, les meilleures trajectoires à prendre suivant le tracé et le terrain ;
- avoir remarqué que sur le plan il y avait des petits traits noirs (entourés en rouge sur le 2<sup>ème</sup> document joint) entre les numéros 19 et 13, mais que sur place il n'y avait pas de piquet ou autre à cet endroit ;
- un piquet sans fanion banc ou rouge en dessous du numéro 19 où il a mis une croix verte sur le plan afin de préciser sa réelle situation, car il n'apparaît pas ;
- que la course s'est déroulée de manière « normale » pour lui puisqu'il a passé tous les obstacles du parcours avant d'arrêter son cheval qui n'arrivait plus à suivre le rythme ;
- concernant l'endroit incriminé, qu'il n'y a aucun fanion qui indique un autre parcours que celui qu'il a pris, passant à l'endroit de la croix verte indiquée ;
- qu'il est, de plus, sur une piste bien établie et ne se retrouve pas en sortie de piste ou sur un endroit non balisé ;
- que les Commissaires en fonction ce jour-là ont confirmé que le plan accroché ne coïncidait pas avec les éléments de la piste ;
- qu'il serait donc nécessaire de mettre à jour le plan ou la signalisation de la piste afin que les deux soient cohérents ;
- que n'ayant eu aucune sanction le jour de la course puisque n'ayant pas fait d'erreur de parcours, il ne doit pas être sanctionné maintenant, précisant avoir des engagements et demande de ne pas modifier la décision des Commissaires de courses à son égard ;

### **La décision d'appel des Commissaires de France Galop**

Vu l'article 167 du Code des Courses au Galop et les dispositions de l'article 234 du Code des Courses au Galop ;

Vu le pouvoir d'évocation des Commissaires de France Galop statuant en appel, mis en application au vu des considérations juridiques relatives à la décision de première instance, d'éléments non examinés par les Commissaires de courses tel que l'absence d'évocation d'un fanion ou d'un passage obligatoire sur le plan du parcours et tel que l'absence de convocation d'un jockey ayant emprunté le parcours pour lequel 5 jockeys ont été sanctionnés par lesdits Commissaires ;

Il ressort des éléments du dossier que le plan du parcours des STEEPLE-CHASE d'une distance de 4500 mètres, ne comporte aucune indication claire et sans équivoque concernant un fanion ou un point de passage obligatoire à respecter entre le saut de la double barrière et celui du talus breton, ce qui n'est pas soulevé ni mentionné dans la décision de première instance et ce qui n'est pas mis en évidence dans la décision des Commissaires de courses, laquelle n'évoque pas le plan et ces mentions obligatoires au visa de l'article 167 dudit Code ;

Les Commissaires de courses ont également rendu une décision contradictoire en ne sanctionnant que certains jockeys ayant contourné par la gauche un plot blanc non matérialisé sur le plan, le jockey Raphaël MAYEUR n'ayant en effet pas été sanctionné contrairement à 5 de ses confrères alors qu'il avait adopté exactement la même trajectoire qu'eux à cet endroit du parcours ;

Les plans du parcours transmis par la Société des Courses de PLOERMEL et par le jockey Raphaël MAYEUR convoqué en appel ne comportent aucune légende ou mention permettant d'identifier sans équivoque des points de passage obligatoires à emprunter ou des fanions à contourner dans un sens précis ;

Le plan est, en outre, incomplet et peu lisible et les jockeys participant à cette course de STEEPLE-CHASE sur une distance de 4500 mètres ont ainsi été induits en erreur par un défaut d'organisation de la Société des Courses de PLOERMEL à ce sujet, défaut d'organisation non mentionné et non analysé en première instance, tout comme le parcours du jockey Raphaël MAYEUR ;

Il convient par conséquent en faisant usage du pouvoir d'évocation et d'appréciation des Commissaires statuant en appel de :

- statuer à nouveau ;
- d'infirmer la décision de première instance ;

- de supprimer l'ensemble des sanctions prononcées à l'encontre des jockeys Yvan DELEPINE, Matthieu CHAILLOLEAU, Kylian GEFFROY, Damien THOMAS et Valentin LE CLERC, puisque leur faute n'est pas suffisamment caractérisée, le plan mis à leur disposition ne leur permettant pas de comprendre le tracé du parcours de manière claire au vu de l'article 167 du Code des Courses au Galop ;
- de transmettre la présente décision à la Société des Courses de PLOERMEL et à la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour prendre toute disposition utile en matière de signalétique sur la piste et de confection des plans de parcours ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Damien THOMAS ;

statuant à nouveau :

- d'infirmer la décision de première instance ;
- de supprimer l'ensemble des sanctions prononcées à l'encontre des jockeys Yvan DELEPINE, Matthieu CHAILLOLEAU, Kylian GEFFROY, Damien THOMAS et Valentin LE CLERC, puisque leur faute n'est pas suffisamment caractérisée, le plan mis à leur disposition ne leur permettant pas de comprendre le tracé du parcours de manière claire au vu de l'article 167 du Code des Courses au Galop ;
- de transmettre la présente décision à la Société des Courses de PLOERMEL et à la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour prendre toute disposition utile en matière de signalétique sur la piste et de confection des plans de parcours.

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits**

**Le 10 juillet 2025** : le jockey Léo-Paul DORY a fait l'objet d'un prélèvement biologique ;

L'analyse a révélé la présence de substances prohibées, à savoir la cocaïne et ses métabolites ;

**Le 20 août 2025**, la Commission médicale a informé le jockey et lui a mentionné la procédure ;

Le jockey a été informé d'une mesure conservatoire prise à son encontre visant à protéger sa santé et lui interdisant de monter en courses en France à compter du 20 août 2025, et ce, jusqu'à l'audience de la prochaine Commission médicale de France Galop, conformément au Code des Courses au Galop ;

**Le 16 septembre 2025**, la Commission médicale a pris acte de la reconnaissance de la consommation de la substance par ledit jockey.

Elle s'est réunie et après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et après avoir entendu ledit jockey, en dehors de la présence du médecin conseil de France Galop, a décidé de maintenir à l'égard dudit jockey la contre-indication médicale temporaire à la monte en courses en France et que pour pouvoir continuer à monter en courses, il devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- prendre attaché avec un centre d'addictologie de son choix et mettre en place un suivi lui permettant d'élaborer des stratégies de sevrage ;
- réaliser à ses frais, compte-tenu de la cardiotoxicité de la cocaïne, un bilan cardiovasculaire comportant à minima un électrocardiogramme et une échographie auprès d'un cardiologue de son choix ainsi qu'un bilan biologique comprenant NFS GAMMAGT SGOT SGPT et CDT ;

La Commission lui a indiqué qu'à l'issue et au vu de ces examens, il devra ensuite effectuer une nouvelle visite de non-contre-indication à la monte en course incluant :

- trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une période de huit jours maximums dont les résultats devront être négatifs, auprès d'un médecin agréé par France Galop désigné par le médecin conseil de France Galop, l'ensemble de ces examens étant à ses frais ;

La Commission médicale a également incité le jockey à consulter le site droguesinfoservice.fr pour qu'il prenne conscience de la dangerosité des substances consommées et obtenir des adresses pour se faire aider, ainsi que de consulter le site de l'APIC, partenaire de l'AFASEC, pour un soutien mental et un accompagnement ;

La Commission médicale a précisé que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ci-dessus ;

**Le 18 septembre 2025**, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée à l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des explications déjà transmises dans le cadre de l'enquête ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu le courrier du jockey Léo-Paul DORY en date du 30 septembre 2025 mentionnant qu'il n'a pas d'autres explications supplémentaires à fournir, « car tout a été dit » ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les articles 43, 143, 216, et 224 du Code des Courses au Galop ;

L'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites, ce qui n'est pas contesté, ledit jockey ayant reconnu la prise de la substance ;

La Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en courses et lui a indiqué que pour pouvoir continuer à monter en courses ce dernier devra remplir les conditions susvisées ;

La situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course ;

Au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures médicales à respecter par le jockey ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 6 mois au vu des risques que cette positivité engendre pour sa santé et pour la sécurité du peloton et au vu des éléments du dossier mettant en évidence qu'il a reconnu avoir consommé cette substance ;
- d'assortir cette interdiction, au vu de sa reconnaissance de l'infraction, d'un sursis révocable sur une durée de 5 ans à hauteur de 1 mois ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures médicales à respecter par le jockey Léo-Paul DORY ;
- décident d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 6 mois dont 1 mois avec sursis révocable sur une durée de 5 ans en cas de nouvelle infraction en matière de positivité à une substance prohibée.

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - M. N. LANDON

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**CHATEAUBRIANT – 25 JUIN 2025 – PRIX DU VIEUX MANOIR**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

La jument ISABA (IRE) a été soumise, après la course susmentionnée, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TESTOSTERONE dans le prélèvement au-dessus du seuil publié au Code des Courses au Galop ;

L'entraîneur Patrik OLAVE VALDIVIELSO, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir dûment pris acte des explications adressées durant l'enquête permettant de conclure à une pathologie de la jument ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles en date du 25 septembre 2025 mentionnant notamment que :

- la jument ISABA est déclarée à l'entraînement sous l'effectif de M. Patrik OLAVE VALDIVIELSO depuis le 21 août 2023 ;
- l'écurie est bien tenue, les ordonnances sont numérotées et classées chronologiquement, la pharmacie est fermée à clé et ne contient pas de produits injectables, d'aiguilles et de seringues ;
- la jument ISABA a reçu un traitement par infiltration des espaces sacro-iliaques le 22 juillet 2025 ;
- la jument ISABA montre un comportement anormal depuis quelques temps, est plus irritable, peu tenter de mordre, se cabre, présente une vulve œdémateuse sans être en chaleur ;
- la vétérinaire traitante a réalisé le 26 juillet 2025, jour de la notification, un examen par palpation transrectale ainsi qu'un examen échographique de la jument ISABA ;
- le rapport de la vétérinaire traitante indique que l'examen échographique « *met en évidence un ovaire droit de taille supérieure à l'ovaire gauche, présentant de petits follicules associés à un tissu hétérogène, aspect compatible avec une tumeur ovarienne* » ;
- l'analyse du prélèvement sanguin effectué le 26 juillet montre la présence de testostérone supérieure au seuil international ;
- M. OLAVE VALDIVIELSO a fait connaître le 22 septembre son intention de réformer la jument ISABA ;
- l'accueil chez M. OLAVE VALDIVIELSO a été très cordial et coopératif ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

**I. Sur le cas de la jument ISABA**

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur la jument ISABA a révélé la présence de TESTOSTERONE au-dessus du seuil publié, ce qui n'est pas contesté ;

Les conclusions d'enquête permettent de mettre en évidence qu'une tumeur ovarienne est à l'origine de sa positivité et de ce dépassement du seuil ;

La seule présence de ladite substance au-dessus du seuil caractérise cependant l'infraction audit Code et ladite jument doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

## **II. Sur les responsabilités et la situation d'ISABA à l'avenir**

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique de la jument ISABA à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir de la TESTOSTERONE, dont la présence dépasse le seuil internationalement défini et accepté pour une jument participant à une course publique, mais pour lequel les conclusions du vétérinaire de France Galop permettent de mettre en évidence que le dépassement du seuil est dû à la production endogène de cette substance par ISABA en raison d'une pathologie liée à une tumeur ovarienne ;
- de prendre acte de la fin de carrière en courses publiques d'ISABA, mais de l'interdire de courir à toutes fins utiles dans les courses publiques régies par le Code des courses au Galop tant qu'elle n'aura pas été opérée avec la certitude qu'elle ne produit plus la substance en cause au-dessus du seuil susvisé ;
- de ne pas retenir de responsabilité à l'encontre de son entraîneur qui ne peut être jugé fautif de la situation ;

### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de distancer la jument ISABA (IRE) la 1<sup>ère</sup> place du Prix du VIEUX MANOIR couru le 25 juin 2025 sur l'hippodrome de CHATEAUBRIANT ;  
Le classement est en conséquence le suivant :  
1<sup>ère</sup> BURLINGTON ARCADE ; 2<sup>ème</sup> SHIRBAWI ; 3<sup>ème</sup> KALEONA ; 4<sup>ème</sup> SHALOHA (GER) ; 5<sup>ème</sup> VASIGREEN ;
- de prendre acte de la fin de carrière en France d'ISABA en courses publiques, mais à toutes fins utiles interdire de courir la jument ISABA dans les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop jusqu'à ce qu'elle ait été opérée avec la certitude qu'elle ne produit plus la substance au-dessus du seuil internationalement défini.

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**LIMOGES – 4 MAI 2025 – PRIX HENRI DE LOTHERIE**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

La jument CISKY, arrivée 2<sup>ème</sup> du Prix susvisé, a été soumise à un prélèvement biologique à l'issue de la course, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop et effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de PROCAINE dans le prélèvement ;

La Société d'Entraînement Bruno AUDOUIN, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications à l'Association CISKY, propriétaire, représentée par M. Philippe RONCIERE, et à la Société d'Entraînement Bruno AUDOUIN, entraîneur et copropriétaire de ladite jument, pour l'examen contradictoire de ce dossier, en leur proposant d'être entendus par les Commissaires de France Galop s'ils le souhaitaient, et en leur rappelant leur droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les articles 85, 198, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop en date du 15 septembre 2025 mentionnant notamment que :

- les ordonnances sont classées et numérotées chronologiquement ;
- la jument CISKY a reçu un traitement de DEPOCILLIN (pénicilline et PROCAINE) pour 5 jours à partir du 17 avril, traitement pour lequel le vétérinaire a oublié de mentionner le « délai dopage » de la PROCAINE ;
- le 30 mai 2025, M. AUDOUIN a envoyé un courriel d'explication, ainsi que l'attestation du vétérinaire qui déclare avoir omis de signaler la présence de PROCAINE dans le traitement délivré, substance pour laquelle il conseille habituellement un délai dopage de 30 jours ;
- le prélèvement sanguin de la jument CISKY effectué le 30 mai 2025 montre l'absence de PROCAINE ;
- l'écurie est bien tenue, l'accueil a été très cordial et coopératif ;

Vu le courrier de M. Philippe RONCIERE en date du 22 septembre 2025 mentionnant notamment avoir déjà été informé par l'entraîneur, penser que l'incident était clos et être d'accord avec ce dernier ;

Sur le fond :

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de la Société d'Entraînement transmises dans le cadre de l'enquête ;

La jument CISKY a couru en ayant reçu un traitement vétérinaire sans qu'un délai d'attente ne soit mentionné par le vétérinaire ni demandé par son entraîneur avant de la faire courir ;

Son entraîneur reconnaît la situation en expliquant qu'il a été induit en erreur par son vétérinaire et les mentions apposées sur l'ordonnance et s'en excuse, ce qu'il y a lieu de mettre en évidence ;

La situation est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif, notamment en s'assurant qu'ils ont éliminé tout traitement vétérinaire reçu avant de participer à une course ;

Il y a lieu, en l'espèce, de sanctionner la Société d'Entraînement Bruno AUDOUIN en sa qualité d'entraîneur, gardien de la jument, par une amende d'un montant de 3.000 euros, une telle amende étant cohérente avec sa primo-infraction en la matière et avec une positivité suite à un traitement vétérinaire sans prise de précautions suffisantes de la part de son entraîneur avant de faire recourir la jument CISKY ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 39, 62, 85, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, ont décidé de :

- distancer la jument CISKY de sa 2<sup>ème</sup> place du Prix HENRI DE LOTHERIE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> STEPASIDE BELL; 2<sup>ème</sup> SUDDEN DEATH; 3<sup>ème</sup> IDATEN; 4<sup>ème</sup> JOSHUA MOON; 5<sup>ème</sup> PREFERENCIA ;

- sanctionner la Société d'Entraînement Bruno AUDOUIN par une amende d'un montant de 3.000 euros pour sa première infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires non conformes.

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### COMPIEGNE – 25 AVRIL 2025 - PRIX D'AUTRECHES

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Le cheval LOUBEISIEN arrivé 1<sup>er</sup> de la course susmentionnée, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de CLENBUTEROL dans le prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

L'entraîneur Fabian Xaver WEISSMEIER, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir demandé à STALL MARGAUX, propriétaire au moment de la course en cause et à l'entraîneur Fabian Xaver WEISSMEIER d'adresser des explications écrites ou de demander à être entendus pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé qu'il leur a également été mentionné leur droit de ne pas apporter d'explications ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 15 septembre 2025, mentionnant notamment que :

- le livre de médicaments fournit par DEUTSCHER GALOPP et rempli par la vétérinaire traitante, est à jour et ne mentionne pas de traitement au CLENBUTEROL ;
- la pharmacie est en ordre, contient un certain nombre de produits de nébulisation, mais pas de spécialités contenant du CLENBUTEROL ;
- le poney INCORRUPTIBLE, traité pour asthme, est stationné juste derrière le barn des chevaux de course ;
- INCORRUPTIBLE a été traité le 14 avril pour 12 jours avec le sirop EQUIPLUMIN GEL, contenant du CLENBUTEROL, 4 pressions par jour ajoutées à la ration ;
- la cavalière de LOUBESIEN étant en vacances la semaine du traitement du poney INCORRUPTIBLE, c'est la cavalière amatrice qui s'occupait du poney et qui a monté LOUBEISIEN à l'entraînement, étant précisé que le sirop était mélangé à la ration sans que la cavalière ne porte de gants ;
- la vétérinaire traitante, jointe par téléphone, est venue présenter son agenda lors de la visite de notification, montrant la date de prescription du 14 avril du poney INCORRUPTIBLE, ainsi que le produit utilisé, EQUIPULMIN GEL ;
- les prélèvements sanguins et urinaires effectués le 28 mai 2025 sur LOUBEISIEN montrent l'absence de CLENBUTEROL ;
- LOUBEISIEN a fait l'objet d'un prélèvement avant sa course le 20 juin sur l'hippodrome de CHANTILLY, prélèvement qui s'est révélé négatif ;
- l'écurie est bien tenue, l'accueil a été très cordial et coopératif ;

Vu le courrier électronique de Fabian Xaver WEISSMEIER reçu en date du 25 septembre 2025, mentionnant notamment :

- que l'écurie a été choquée par cette positivité et a cherché l'origine de la contamination, en vain, puis le vétérinaire traitant a indiqué que le cheval INCORRUPTIBLE avait reçu un traitement à base de CLENBUTEROL à partir du 14 avril 2025, faisant observer que le produit peut être détecté jusqu'à 21 jours après la dernière administration ;
- que les membres de l'écurie ont ensuite constaté, en leur absence, une erreur d'une employée, tout en faisant état de ses qualités, chargée de la distribution des repas et de l'administration des traitements aux chevaux, ce qui a conduit à la contamination, précisant qu'elle montait LOUBEISIEN tous les jours et a oublié de se laver les mains à deux reprises lors de journées stressantes ;
- le préjudice conséquent subi par l'écurie concernant les primes de victoire ;
- reconnaître leur négligence et accepter l'idée d'une sanction équitable pour toutes les parties concernées ;
- qu'ils présentent leurs excuses pour ce manquement au professionnalisme et s'engagent à mettre en place les mesures nécessaires pour que cela ne se reproduise plus ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Sur le fond ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200 et 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur LOUBEISIEN révèle la présence de CLENBUTEROL situation non contestée et expliquée par un traitement vétérinaire administré à un poney stationnant à proximité des boxes d'entraînement et dont la cavalière de LOUBEISIEN s'occupait, ce qui est caractérisé au moyen d'éléments probants disponibles au dossier notamment vétérinaire ;

La seule présence de ladite substance caractérise en tout état de cause l'infraction au Code des Courses au Galop ;

LOUBEISIEN doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances, ce que ne conteste pas son entraîneur conscient de la réglementation en la matière ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Une telle exonération n'est pas caractérisée au vu de la positivité intervenue au sein de l'établissement de l'entraîneur qui doit être en mesure de prendre toutes les précautions utiles en matière d'hébergement des chevaux et de gestion de la formation de son personnel pour éviter ce genre de problématique ayant des incidences sur la régularité des courses ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, au regard notamment :

- de la positivité à l'issue de sa course expliquée par les éléments susvisés ;
- des conclusions d'enquête susvisées ;

de sanctionner Fabian Xaver WEISSMEIER par une amende de 3.000 euros pour cette primo-infraction en matière de positivité d'un cheval à l'issue d'une course sans qu'aucune ordonnance vétérinaire relative à LOUBEISIEN ne puisse justifier une telle positivité, ledit entraîneur n'ayant pas pris toutes les précautions utiles pour éviter la situation ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 39, 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le cheval LOUBEISIEN de la 1<sup>ère</sup> place d'AUTRECHES ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> ROI DE L'AIR (GER) ; 2<sup>ème</sup> SAMAPY ; 3<sup>ème</sup> VIOU ; 4<sup>ème</sup> J'AURAIS DU ; 5<sup>ème</sup> ANALYTICS (GER) ;

- sanctionner l'entraîneur Fabian Xaver WEISSMEIER en sa qualité de gardien responsable dudit cheval par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis par la société d'entraînement N. CLEMENT & F. HERMANS d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Rashit SHAYKHUTDINOV, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2025 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Vu les courriers de procédure ;

Les Commissaires de France Galop ont constaté, le 1<sup>er</sup> octobre 2025, l'absence de paiement effectif intégral de la somme due, ainsi que l'absence de justification, malgré le délai octroyé ;

Il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. Rashit SHAYKHUTDINOV à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, notamment via un protocole d'accord annoncé par les parties depuis de nombreux jours, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

### PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir le blocage du compte France Galop de M. Rashit SHAYKHUTDINOV à concurrence de la somme due ;
- de suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, notamment via un protocole d'accord annoncé par les parties depuis de nombreux jours, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - M. N. LANDON